

N° 1400641

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de Levroux  
(Scrutin du 23 mars 2014)

M. B... D...

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Panighel  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Limoges

M. Debrion  
Rapporteur public

---

( 2<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 12 juin 2014  
Lecture du 26 juin 2014

---

C

Vu la protestation, enregistrée le 27 mars 2014, présentée pour M. B... D..., demeurant..., par Me Violette, avocat ; M. D... demande au tribunal :

- d'annuler l'élection de M. A...J..., de Mme G...H..., de M. C...E...et de Mme F...I...en qualité de conseillers municipaux à l'issue du scrutin du 23 mars 2014 ;

- de déclarer inéligibles M. A...J..., Mme G...H..., M. C...E...et Mme F...I... ;

- de mettre à la charge de M. A...J..., Mme G...H..., M. C...E...et de Mme F...I...une somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le procès-verbal des opérations électorales contestées et les pièces qui y sont annexées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 12 juin 2014,

- le rapport de M. Panighel, conseiller,
- et les conclusions de M. Debrion, rapporteur public ;

1. Considérant qu'à l'issue du premier tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 dans la commune de Levroux (Indre), la liste « Agir pour Levroux » conduite par M. B...D...a recueilli 491 voix sur les 777 suffrages exprimés tandis que la liste « Levroux Autrement » en recueillait 286 ; qu'à l'issue du scrutin, 19 membres de la liste « Agir pour Levroux » et 4 membres de la liste « Levroux Autrement » ont été proclamés élus au conseil municipal de la commune ; que par la présente protestation, M. D...sollicite du tribunal l'annulation de l'élection au conseil municipal de la commune de Levroux des 4 membres de la liste « Levroux Autrement » et demande que ceux-ci soient déclarés inéligibles ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'élection de M.J..., MmeH..., M. E...et Mme I...en qualité de conseillers municipaux à l'issue du scrutin du premier tour de l'élection municipale de la commune de Levroux en date du 23 mars 2014 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : « (...) / *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (...)* » ;

3. Considérant que M. D...soutient que l'association « Levroux Autrement » a financé la campagne de la liste menée par M. J...en récoltant des dons destinés à financer les dépenses liées à la réalisation des tracts, des affiches, du site internet et à l'organisation des réunions publiques dans le cadre de la campagne municipale ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M.J..., qui a mené la liste « Levroux Autrement », est président de l'association « Levroux Autrement », déclarée en préfecture de l'Indre le 7 novembre 2013, dont l'objet social est d'initier et de développer dans tous les domaines les actions permettant de valoriser et de développer la commune de Levroux et son canton ; que le protestataire produit à l'instruction, notamment, des bulletins d'adhésion à l'association « Levroux Autrement » dans lesquels il est précisé que « l'association présentera une liste aux prochaines élections municipales » et qu'une campagne « ayant besoin d'idées, de bras et d'argent », il est possible de l'aider en adhérant à cette dernière, adhésion moyennant cotisation de 10 euros minimum ; qu'il résulte également de l'instruction que l'association a produit un tract indiquant que « [l']association présentera une liste aux prochaines élections municipales » ;

5. Considérant, toutefois, que si le protestataire, à qui incombe la charge de la preuve, produit des éléments attestant de l'existence d'appels aux dons formulés par l'association en lien direct avec la candidature de la liste « Levroux Autrement » aux élections municipales de la commune de Levroux, il n'apporte aucun commencement de preuve permettant d'établir que l'ensemble des dons perçus par l'association aurait effectivement été engagé afin de financer la campagne de la liste « Levroux Autrement » et plus particulièrement la réalisation des tracts, affiches et du site internet de cette dernière ; qu'il résulte des pièces produites par les défendeurs, à la demande du tribunal, que les sommes de 414,42 euros et de 414,52 euros, correspondant aux

sommes relatives, respectivement, à l'achat de papier ou d'encre pour effectuer des tirages par des membres de la liste et à la réalisation, par un imprimeur, d'un document de propagande en deux mille exemplaires, ont été engagées par la fédération de l'Indre du parti socialiste ; que, par conséquent, il résulte de l'instruction que les dépenses engagées pour l'achat de papier et d'encre et la réalisation de tracts sont étrangères aux fonds propres de l'association « Levroux Autrement » ; que, par ailleurs, en application de l'article L. 52-8 du code de justice administrative, la campagne de la liste « Levroux Autrement » pouvait légalement être financée par cette fédération, qui doit être regardée comme un parti politique au sens de cet article ; qu'il n'est pas davantage contesté par le protestataire que le site internet, qui, au demeurant, est celui de l'association et non de la liste électorale « Levroux Autrement », a été réalisé bénévolement par un adhérent de l'association ; que M. D...ne conteste pas les allégations des défendeurs selon lesquelles les frais d'impression de la liste « Levroux Autrement » ont fait l'objet d'un acte de subrogation au profit de l'imprimeur qui les a réalisés ; que, par suite, M. D...n'est pas fondé à soutenir que de tels frais auraient été engagés sur les fonds propres de l'association « Levroux Autrement » ;

6. Considérant qu'en revanche, il résulte des pièces produites à l'instruction que l'association « Levroux Autrement » a loué la salle Jabeneau le 20 février 2014 et la salle de la maison du Peuple le 20 mars 2014 pour les sommes respectives de 27 euros ; qu'il ressort des termes d'un courrier produit le 17 janvier 2014 pour le président de l'association « Levroux Autrement » que le but de la location des deux salles précitées était d'« organiser une réunion dans le cadre des prochaines élections municipales » ; qu'il résulte de l'instruction qu'un chèque de 27 euros a été débité du compte bancaire de l'association et que l'autre chèque n'est pas encore encaissé ; que si les défendeurs soutiennent que les dépenses engagées correspondent à des frais de réservation des salles pour les besoins de l'association, ils ne produisent aucun élément au dossier permettant de contester sérieusement les allégations de M. D...selon lesquelles l'association « Levroux Autrement » a financé la location des salles de réunion publique au bénéfice de la liste « Levroux Autrement » ; qu'enfin, il n'est pas contesté par les défendeurs que l'association « Levroux Autrement » ne constitue ni un parti ou groupement politique, ni une association de financement d'un parti politique ; que, dans ces conditions, le paiement de la location de deux salles des fêtes par l'association « Levroux Autrement » afin d'organiser une réunion relative aux élections municipales a constitué un don d'une personne morale prohibé par les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ; que, toutefois, compte tenu de l'écart des voix entre les listes en présence et du montant du don en litige, cette irrégularité n'a pas eu pour objet ou effet d'altérer les résultats du scrutin ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'élection de M.J..., MmeH..., M. E...et Mme I...doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit déclaré l'inéligibilité de M.J..., Mme H..., M. E...et MmeI... :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. / L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. / Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection* » ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'irrégularité constatée ait eu pour objet ou pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; que, dès lors, les conclusions présentées par M. D...sur le fondement de l'article L. 118-4 doivent être rejetées ;

10. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la protestation de M. D... doit être rejetée ; que doivent, par conséquent, être également rejetées les conclusions présentées par ce dernier sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, M.J..., MmeH..., M. E...et Mme I...n'ayant pas la qualité de parties perdantes dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La protestation de M. D...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B... D..., à M. A... J..., à Mme G...H..., à M. C... E..., à Mme F... I...et à la commune de Levroux. Une copie en sera adressé pour information au préfet de l'Indre.

Délibéré après l'audience du 12 juin 2014 où siégeaient :

- Mme Jayat, président,
- M. Goyon, premier conseiller,
- M. Panighel, conseiller,

Lu en audience publique le 26 juin 2014

Le rapporteur,

Le président,

L. PANIGHEL

E. JAYAT

Le greffier,

G. VIALARD

La République mande et ordonne  
au préfet de l'Indre en ce qui le concerne ou à

tous huissiers de justice à ce requis en ce qui  
concerne les voies de droit commun contre les  
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la  
présente décision

Pour expédition conforme  
Pour Le Greffier en Chef  
Le Greffier

G. VIALARD